

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 243

---

Règlement modifiant le schéma d'aménagement révisé de la MRC de Roussillon afin de modifier des dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes.

---

RÈGLEMENT DU RESSORT DES CONSEILLERS DE COMTÉ DE TOUTES LES MUNICIPALITÉS DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE ROUSSILLON

ATTENDU qu'un schéma d'aménagement révisé est en vigueur sur le territoire de la MRC de Roussillon depuis le 22 mars 2006 ;

ATTENDU que les articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la MRC de Roussillon de modifier son schéma d'aménagement, par voie de règlement ;

ATTENDU que l'évolution technologique a permis de développer des éoliennes plus performantes et de plus grandes tailles, nécessitant ainsi une révision des normes d'implantation pour s'assurer de leur intégration harmonieuse dans le paysage et la sécurité des résidents ;

ATTENDU que l'augmentation de la capacité de production d'énergie éolienne contribue à l'atteinte des objectifs du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques ;

ATTENDU que la mise à jour des normes d'implantation d'éoliennes s'inscrit dans une démarche de développement durable et vise à favoriser une utilisation optimale du potentiel éolien du territoire tout en minimisant les impacts sur les citoyens et l'environnement ;

ATTENDU l'adoption, en avril 2022, de la Loi visant à mettre fin à la recherche et à la production d'hydrocarbures sur le territoire québécois;

ATTENDU l'adoption en 2018 du plan directeur en transition, innovation et efficacité énergétiques du Québec 2018 – 2023 et sa mise à niveau en 2022 actualisant l'état de situation pour chacune des thématiques proposées et elle présentant les mesures ajustées ou ajoutées pour poursuivre la transition énergétique du Québec jusqu'en 2026;

ATTENDU la Politique-cadre d'électrification et de lutte contre les changements climatiques, ou « Plan pour une économie verte 2030 » (PEV 2030), visant à aider le Québec à atteindre ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) et à renforcer sa résilience aux changements climatiques, tout en faisant croître son économie;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le Conseil de la MRC peut demander au ministre son avis sur la modification proposée ;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation devra être tenue par une Commission de consultation nommée par le Conseil de la MRC de Roussillon, conformément à la loi ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 53.2 de la LAU, le Conseil fixe la date, l'heure et le lieu d'une telle assemblée où il peut déléguer cette tâche au greffier-trésorier ;

ATTENDU qu'un document précisant la nature des modifications que les municipalités locales devront faire relativement au Règlement 243 est déposé pour adoption conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du conseil des maires de la MRC du 28 juin 2023.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Sylvain Payant ;  
Et unanimement résolu

D'ADOPTER, conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le projet de règlement numéro 243 tel que reproduit ci-après :

---

Projet de règlement 243 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin de modifier des dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes.

---

## ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Projet de règlement 243 modifiant le SAR (Règlement numéro 101) de la MRC de Roussillon afin de modifier des dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes.

## ARTICLE 2 LES DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié à son article 4.4.8 « *Les dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes* » par le remplacement de son second paragraphe par le suivant :

### **4.4.8 Les dispositions applicables à l'implantation d'éoliennes**

La MRC de Roussillon s'attend donc à ce qu'une municipalité locale visée par une zone potentielle, telle que délimitée au plan 31, la prévoit dans son règlement de zonage aux fins d'autoriser la construction d'éoliennes conditionnellement à l'approbation d'un règlement sur les plans d'intégration architecturale (PIIA) ou d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE). Le but ultime est de veiller à ce que tout projet soit fait de façon harmonieuse et intégrée dans le paysage, tout en limitant les impacts sur les milieux humains et naturels de telle sorte à favoriser leur acceptabilité sociale.

## ARTICLE 3 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES IMMEUBLES PROTÉGÉS

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est remplacé à son article 4.4.8.1.4 « *Les dispositions relatives à la protection des immeubles protégés* » par l'article suivant :

### **4.4.8.1.4 Les dispositions relatives à la protection des immeubles protégés**

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de 700 mètres de tout immeuble protégé.

## ARTICLE 4 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION D'ÉLÉMENTS RÉCRÉOTOURISTIQUES

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est remplacé à son article 4.4.8.1.6 « *Les dispositions relatives à la protection d'éléments récréotouristiques* » par l'article suivant :

### **4.4.8.1.6 Les dispositions relatives à la protection d'éléments récréotouristiques**

Aucune éolienne ne peut être implantée à une distance inférieure à sa hauteur, et ce, des éléments récréotouristiques suivants :

- Rivière Châteauguay ;
- Section de la rivière Saint-Jacques à partir de l'autoroute 30 jusqu'à son exutoire ;
- Réseau cyclable régional existant et projeté identifié au plan 22 du présent schéma.

## ARTICLE 5 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ROUTES AGRICOLES

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est remplacé à son article 4.4.8.1.12 « *Les dispositions relatives à la protection des*

routes agricoles » par l'article suivant :

#### **4.4.8.1.12 Les dispositions relatives à la protection des routes agricoles**

Aucune éolienne ne peut être implantée à moins de trois cents (300) mètres d'une route agricole.

#### **ARTICLE 6 LES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME, COULEUR, ESTHÉTISME ET HAUTEUR**

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est remplacé à son article 4.4.8.2.1 « Les dispositions relatives à la forme, couleur, esthétique et hauteur » par l'article suivant :

#### **4.4.8.1.12 Les dispositions relatives à la forme, couleur, esthétique et dimensions**

Toutes les dispositions en lien avec la forme, la couleur l'esthétique et les dimensions des éoliennes seront encadrés par les règlements municipaux.

#### **ARTICLE 7 LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES POTENTIELLES D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES**

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est remplacé à son article 4.4.8.7 « Les dispositions particulières applicables à toutes les zones potentielles d'implantation des éoliennes » par l'article suivant :

#### **4.4.8.7 Les dispositions particulières applicables à toutes les zones potentielles d'implantation des éoliennes**

Dans toutes les zones potentielles d'implantation des éoliennes, telles que délimitées au plan 31 – Zones potentielles d'implantation, une municipalité doit, pour autoriser une éolienne, l'assujettir à un règlement sur les plans d'intégration architecturale (PIIA) permettant l'intégration paysagère et l'acceptabilité sociale des projets éoliens ou d'un plan d'aménagement d'ensemble (PAE).

Outre les éléments que doit contenir le règlement (PIIA ou PAE) choisi par la municipalité en vertu de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les critères d'évaluation doivent se baser sur les principes et objectifs définis à l'article 4.4.8.7.1 du présent schéma d'aménagement servant à juger de l'impact de l'implantation d'éoliennes sur le paysage, qu'il soit naturel, humain ou culturel.

De plus, tel que le prévoit la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le conseil d'une municipalité locale peut exiger des conditions à l'approbation des plans dont notamment la prise en charge des infrastructures ou des équipements, la réalisation d'un projet dans un délai fixé ainsi que des garanties financières qu'il détermine.

#### **ARTICLE 8 LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'IMPLANTATION ET À L'INTÉGRATION DES ÉOLIENNES**

Le Règlement numéro 101 édictant le troisième schéma d'aménagement révisé de remplacement de la MRC de Roussillon est modifié à son article 4.4.8.7.1 « Les dispositions particulières applicables à l'implantation et à l'intégration des éoliennes » par le remplacement du premier et du second paragraphe par le suivant :

#### **4.4.8.7.1 Les dispositions particulières applicables à l'implantation et à l'intégration des éoliennes**

Afin d'assurer l'implantation et l'intégration harmonieuse des éoliennes dans toutes les zones potentielles ainsi que l'acceptabilité sociale des projets, les municipalités locales doivent traduire, dans leur règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les principes et objectifs suivants :

- Respect de la capacité d'accueil du paysage :
  - o Ne pas alourdir et banaliser le paysage mais plutôt recomposer le paysage de façon à ce qu'il demeure ou devienne attractif d'un point de vue d'un paysage éolien.

ARTICLE 9 LE PLAN 31 : ZONES POTENTIELLES D'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES

Le Plan 31 est remplacé par l'annexe-1 du présent règlement.

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



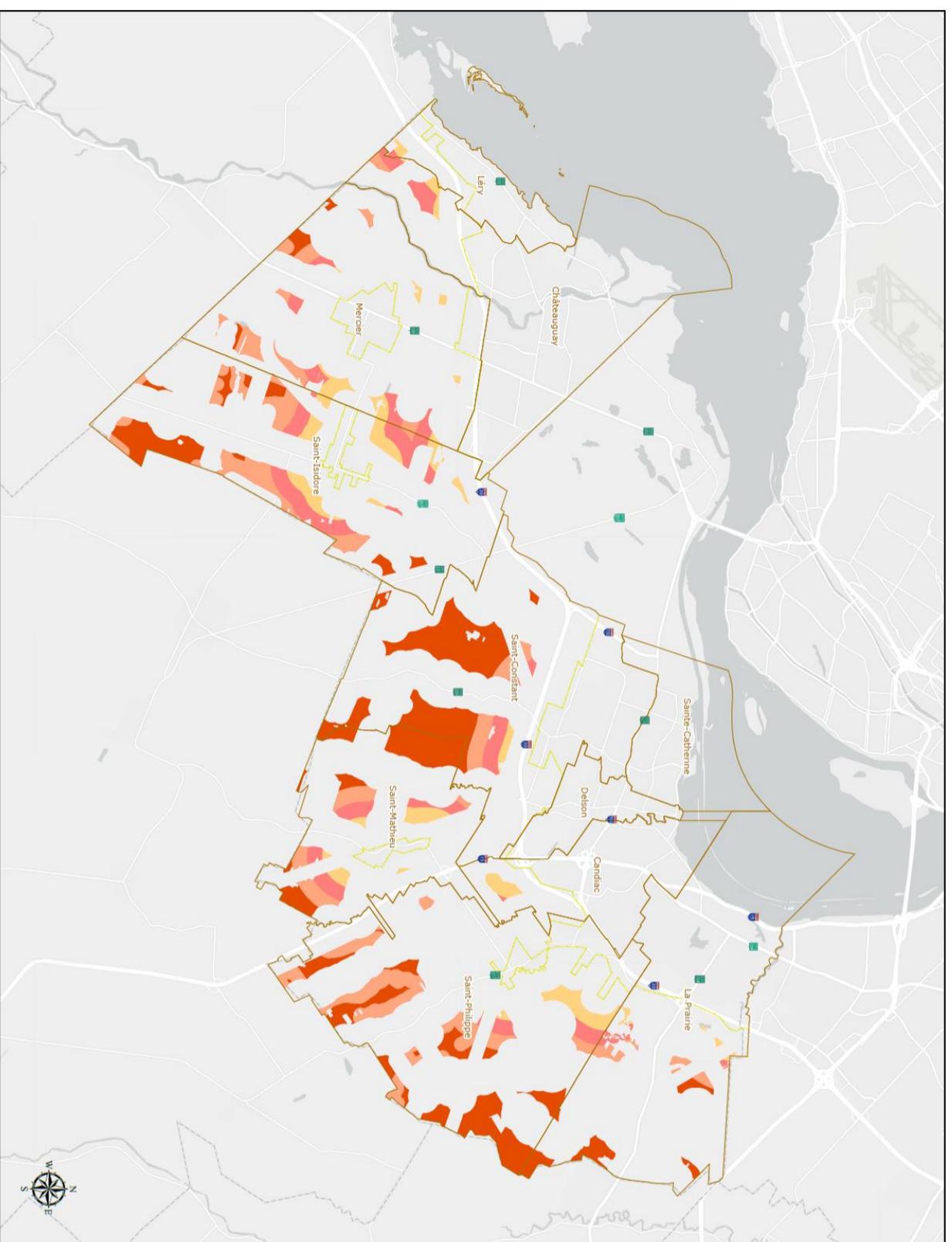
CHRISTIAN OUELLETTE  
Préfet



GILLES MARCOUX  
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion le : 28 juin 2023  
Adoption du projet de règlement : 28 juin 2023  
Consultation publique : 10 août 2023  
Avis du ministre sur le projet :  
Adoption du règlement le :  
Avis du ministre le :  
Avis de la CMM le :  
Entrée en vigueur le :

# **ANNEXE-1**



## ANNEXE

ZONES POTENTIELLES D'IMPLANTATION  
DES ÉOLIENNES

### Légende

- Éolienne isolée
- Petit parc
- Moyen parc
- Grand parc
- Périmètre d'urbanisation
- Limites municipales



Projection: NAD 1983 MTM 8  
Echelle: 1:118 000

Sources:  
Limites administratives: MAMH, 2021  
Réseau routier: MTO, 2022  
Données complémentaires: MRC de Roussillon, 2023



MRC DE ROUSSILLON

Réalisation: service de géomatique,  
Aménagement du territoire  
Juin, 2023